



Décision n°DEC\_23\_019

**Objet : Nouvel acte constitutif de la régie n°157 : Régie d'avances et recettes Rayonnement**

### DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la décision du maire modifiée n°21-38 du 19 mai 2021 portant acte constitutif de la régie d'avances et recettes Rayonnement (n°157),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en application de l'article L.2122-22 al 7 du Code général des collectivités territoriales, pour créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du : 23 février 2023

Considérant la nécessité de modifier la liste des justificatifs de recettes, la liste des dépenses et des modes de règlement,

### DÉCIDE

**Article 1 :** La présente décision abroge et remplace l'acte constitutif modifié n°21-38 du 19 mai 2021 de la régie d'avances et recettes *Rayonnement* (n°157).

**Article 2 :** Il est institué une régie d'avances et recettes intitulée Régie *Rayonnement* (Régie n°157) pour l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses relatives aux animations annuelles, aux menues dépenses et à la mise à disposition de salles et matériels municipaux.

**Article 3 :** Cette régie est installée sur le site du Pôle *Rayonnement* 9 rue de Lorraine 34470 Pérols.

**Article 4 : La régie *Rayonnement* encaisse les recettes suivantes :**

- Les recettes issues des annonces des publicités pendant les courses camarguaises
- La vente des billets d'entrée aux arènes municipales
- La vente des billets d'entrée aux spectacles
- Les droits d'inscription aux animations et manifestations organisées par la commune
- Les droits d'inscriptions aux activités, excursions et voyages
- La vente de gobelets réutilisables et de verres sérigraphiés
- La vente de boissons et petits produits salés et sucrés
- La vente de produits et prestations culturelles
- Les produits et/ou chèques de cautions relatifs à la mise à disposition du matériel municipal
- Les produits et/ou chèques de cautions relatifs à la mise à disposition de salles municipales

**Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- d'un ticket de billetterie
- d'une attestation de paiement du régisseur
- d'un contrat signé
- d'un ticket de caisse enregistreuse

**Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :**

- les rémunérations des raseteurs, tourneurs, raseteurs stagiaires, gardians, médecins de courses
- l'indemnité forfaitaire sur les entrées à la Fédération Française des Courses Camarguaises
- l'indemnité forfaitaire Trophée taurin

.../...

- les menues dépenses
- le remboursement des recettes visées à l'article 4 préalablement encaissées par la régie ;
- les frais postaux
- la restitution des cautions
- les frais liés à une situation exceptionnelle ou imprévisible (Ex : crise)
- les frais liés à des déplacements à l'étranger
- les dépenses de la collectivité ne pouvant être réglées par mandat administratif (ex : carte grise ANTS, Suite Adobe etc)

**Article 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par virement
- Par carte bancaire

**Article 8 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale.

**Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant maximum de mille euros (1000 €) est mis à disposition du régisseur.

**Article 10 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11 :** Les montants maximum des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés comme suit :

- le plafond d'encaisse de monnaie fiduciaire (hors fonds de caisse) : 15 000 € (quinze mille euros)
- le plafond d'encaisse générale (monnaie fiduciaire + compte de disponibilités) : 20 000 € (vingt mille euros)

**Article 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à:

- 15 000 € (quinze mille euros)

**Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**Article 14 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 15 :** Le régisseur percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise régies selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise régies selon la réglementation en vigueur.

**Article 17 :** Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du

Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Fait à Pérols, le 23 février 2023  
Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
Jean-Pierre RICO

